

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique, inspection-contrôle et
Qualité
[REDACTED]

Date : lundi 30 septembre 2024

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD COMBAREL
9 PLACE JEAN PAUL SALVAN
12000 RODEZ

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues.

V/Réf : Votre courrier reçu par mail le 19 août 2024

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 13 juin 2024, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les prescriptions maintenues (**quatre**) avec leur délai de mise en œuvre et les recommandations maintenues (**quatre**) avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

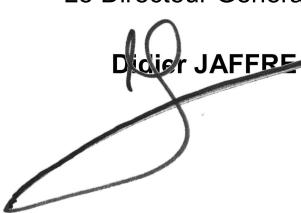
Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général


Didier JAFFRE

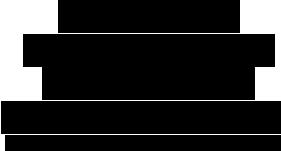
**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD COMBAREL situé à Rodez (12)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues (4)

| Ecarts (9) | Référence réglementaire | Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription) | Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire | Réponse de l'établissement | Décision du Directeur Général de l'ARS |
|---|---|--|---|--|---|
| <p>Ecart 1 : La mission constate, au jour du contrôle, que la structure ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans ,ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.</p> | <p>Art. L.311-8 du CASF Art. D311-38-3 et 4 du CASF</p> | <p>Prescription 1 : Finaliser la rédaction du projet d'établissement et le transmettre à l'ARS dès sa validation par les instances.</p> | <p>Effectivité 2024-2025</p> |    | <p>Prescription 1 maintenue. La prescription sera levée dès la transmission du projet d'établissement finalisé. Effectivité 2025</p> |
| <p>Ecart 2 : La mission constate, au jour du contrôle, que la structure ne dispose pas d'un règlement de fonctionnement valide de moins de 5 ans ,ce qui contrevient aux dispositions de l'article R 311-33 du CASF.</p> | <p>Art. R.311-33 du CASF</p> | <p>Prescription 2 : Se mettre en conformité à la réglementation.</p> | <p>3 mois</p> |    | <p>Prescription 2 maintenue. La prescription sera levée dès la transmission du règlement de fonctionnement finalisé. Effectivité dernier trimestre 2024</p> |

| | | | | | |
|--|----------------------------------|---|-----------------------|--|---|
| Ecart 3 : La structure déclare que, au jour du contrôle, la commission de coordination gériatrique n'est pas constituée, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF. | Art. D.312-158, 3° du CASF | Prescription 3 : Se mettre en conformité à la réglementation. | 6 mois | | Prescription 3 levée |
| Ecart 4 : Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) ne se réunit pas au moins 3 fois par an sur convocation du Président ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-16 du CASF. | Art. D.311-16 du CASF | Prescription 4 : Réunir le Conseil de la Vie Sociale (CVS) a minima 3 fois par an. Transmettre à l'ARS le calendrier des réunions CVS pour 2024. | Immédiat | | Prescription 4 levée |
| Ecart 5 : Au jour du contrôle, la mission constate que les comptes rendus des réunions CVS de 2023 (document probant n°13) n'ont pas été transmis. | Art. D. 311-20 du CASF | Prescription 5 : Transmettre les documents probants n°13 pour vérification réglementaire. | Immédiat | | Prescription 5 levée |
| Ecart 6 : La mission n'est pas en mesure de s'assurer que le MEDCO dispose des qualifications requises par la réglementation. Faute de document probant, demandé mais non reçu. | Art D. 312-157 du CASF HAS, 2012 | Prescription 6 : Le MEDCO n'est pas qualifié pour exercer ses missions de coordination. Bien vouloir transmettre tout document probant justifiant du contraire. | Immédiat | | Prescription 6 levée |
| Ecart 7 : La réglementation prévoit pour la capacité de 87 places autorisées, un ETP de 0,60 médecin coordonnateur. L'établissement déclare un ETP de [REDACTED], ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF. | Art. D.312-156 du CASF | Prescription 7 : Se mettre en conformité à la réglementation. | Effectivité 2024-2025 | | Prescription 7 réglementairement maintenue. Effectivité 2025 |
| Ecart 8 : Actualiser la procédure de déclaration des | Art. L.331-8-1 du CASF | Prescription 8 : Actualiser la procédure de déclaration des | Immédiat | | Prescription 8 levée |

| | | | | | |
|--|-----------------------------|--|---------------|------------|---|
| dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « sans délai » aux autorités. | | dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « sans délai » aux autorités. | | | |
| Ecart 9 : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un (ou plusieurs) établissement d'hospitalisation en court séjour, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF. | Article D.312-155-0 du CASF | Prescription 9 : Etablir une convention avec un ou plusieurs établissements d'hospitalisation en court séjour. | 3 mois | [REDACTED] | Prescription 9 maintenue. La prescription sera levée dès la signature d'une convention avec un ou plusieurs établissements d'hospitalisation en court séjour. Effectivité fin2024 |

Tableau des remarques et des recommandations retenues (4)

| Remarques (4) | Référence réglementaire | Nature de la mesure attendue | Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire | Réponse de l'établissement | Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS |
|---|-------------------------|---|---|----------------------------|--|
| <p>Remarque 1 : La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.</p> | | <p>Recommandation 1 : La structure est invitée à organiser les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.</p> | 6 mois | | <p>Recommandation 1 levée dès organisation des accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.</p> <p>Délai : 6 mois</p> |
| <p>Remarque 2 : La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux plateaux techniques de l'imagerie.</p> | | <p>Recommandation 2 : La structure est invitée à s'organiser pour avoir accès aux plateaux techniques de l'imagerie sur site ou par convention.</p> | 6 mois | | <p>Recommandation 2 levée dès organisation des accès aux plateaux techniques de l'imagerie sur site ou par convention.</p> <p>Délai : 6 mois</p> |
| <p>Remarque 3 : La structure déclare ne pas avoir signé de convention de partenariat avec une filière gérontologique. Elle déclare également ne pas</p> | | <p>Recommandation 3 : La structure est invitée à s'organiser pour signer des conventions de partenariat avec une filière gérontologique et</p> | 6 mois | | <p>Recommandation 3 levée dès signature des conventions de partenariat avec une</p> |

| | | | | | |
|---|--|--|--------|------------|--|
| avoir accès aux équipes mobiles de gériatrie (EMG). | | avoir accès à une équipe mobile de gériatrie. | | | filière gérontologique et avoir accès à une équipe mobile de gériatrie. Délai : 6 mois |
| Remarque 4 : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un service de psychiatrie. | | Recommandation 4 : La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec un service de psychiatrie. Transmettre la convention à l'ARS. | 6 mois | [REDACTED] | Recommandation 4 levée dès signature d'une convention de partenariat avec un service de psychiatrie. Délai : 6 mois |